

ARRETE DU MAIRE
Portant réglementation de la circulation en raison de travaux,

VU La loi n° 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le Code Général des collectivités territoriales (article L.22.12-1),

VU le Code de la Route (article 411),

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 3ème partie - signalisation relative aux intersections et aux régimes de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974),

CONSIDERANT la demande de Monsieur Nizar NAFTI représentant de Optic Energy par courriel le 15/12/2025.

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après

A R R E T E

ARTICLE 1 -

- En raison des travaux de déploiement de la fibre, réalisés par la société OPTIC ENERGY sous-traitant de la société ORANGE FRANCE, du 22/12/2025 au 23/01/2026 inclus.
- Situé :
 - 9000 Les Châtaigniers direction D391
 - 569 route de la Turpinière / 2459 route de Querré
 - 9000 Le Bois / 9000 Quincé
 - Haye Georget direction / 1329 route du chemin neuf
 - 564 route chemin neuf
 - Les Riottières / 9000 les Châtaigniers
 - Les Riottières / 9000 Quincé
 - 1845 route du chemin Neuf / 1329 route du Chemin Neuf
 - 564 Route du Chemin neuf / la Haye Georget
 - 9000 La Gasnerie / 9000 Les Perrières
 - 9000 Rte des ponts Chaignons / 765 Rte des Ponts Chaignons

ARTICLE 2 -

- Il y a lieu :
 - d'autoriser la restriction sur section courante avec basculement de la circulation sur chaussée opposée,
 - d'autoriser la circulation par alternat manuel.
 - d'interdire le dépassement des véhicules légers et poids lourds.

ARTICLE 3 -

La circulation des riverains, des véhicules d'urgence et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

ARTICLE 4 -

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise et entretenue par la société OPTIC ENERGY. Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par la société OPTIC ENERGY.

ARTICLE 5 -

Monsieur le Maire de FENEU et la société OPTIC ENERGY représentée par Monsieur Nizar NAFTI – 126 rue d'Alésia – 75014 PARIS FRANCE sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 -

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Feneu,
le 16 décembre 2025
Monsieur Le maire,

